DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

203 Communes du bassin versant de la Canche

PIÈCES ANNEXÉES AU
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le

Projet de Schéma d'Aménagement

et de Gestion des Eaux du Bassin de la Canche

Présenté par

Le SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DE LA CANCHE

Président: Michel Niemann

Membres : Pierre Bajeux

Chantal Carnel

mv

Sommaire

PIÈCE 1 ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE. 3

PIÈCE 2. LES 108 DISPOSITIONS DU SAGE. 8

PIÈCE 3.1. UNE CARTE AU 1 /25 000 FOURNIE PAR LA VILLE DE CUCQ REPRENANT EN HACHURÉ LES SECTEURS DONT LA SORTIE DES ZONES HUMIDES EST DEMANDÉE. 23

PIÈCE 3.2. UNE CARTE À ÉCHELLE MOINDRE REPRENANT LES MÊMES SECTEURS QU'EN 3.1. 24

PIÈCE 4. UNE NOTE ÉTABLIE À LA DEMANDE DE LA COMMISSION PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DE LA CANCHE DÉFINISSANT LA PROCÉDURE SUIVIE ET LES MÉTHODES UTILISÉES POUR LA RECONNAISSANCE DES ZONES HUMIDES DE CUCQ, ACCOMPAGNÉ D'UN REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE EST INSÉRÉE CI DESSOUS 25

5. AFFICHE 37

. 37

PIÈCE 6.1. ÉDITIONS DE LA VOIX DU NORD DES 29 OCTOBRE ET 19 NOVEMBRE 2010 ANNONÇANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE 38

. 38

PIÈCE 6.2. ÉDITIONS D'HORIZON 62 DES 19 OCTOBRE ET 19 NOVEMBRE 2010 ANNONÇANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE 39

PIÈCE N° 7 E-MAIL DE MADAME LA DIRECTRICE DU SAGE CONCERNANT L'ÉTAT DE LA PROCÉDURE DE PROTECTION DE S CAPTAGES DE ROMBLY ET D'HERLIN LE SEC 40

MV

PIÈCE 1 ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-149 du 1er septembre 2010 portant délégation de signature ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 15 novembre au vendredi 17 décembre 2010 inclus sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Canche .

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie d'HESDIN.

ARTICLE 2 :

Madame Valérie CHERIGIE,animatrice de la Commission Locale de l'Eau et directrice du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche, est l'interlocuteur technique sur le projet (tel : 03-21-06-24-89) .

ARTICLE 3. :

M. le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné une commission d'enquête, composée comme suit :

Président : M. Michel NIEMANN, attaché territorial en retraite,

Membres titulaires: - Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord en retraite,

- Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur chez France Télécom en retraite,

Membre suppléant : - Monsieur Michel TAFFIN, directeur général des services en retraite.

En cas d'empêchement de M. Michel NIEMANN la présidence de la commission sera assurée par M. Pierre BAJEUX, membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant qui exercera la fonction jusqu'au terme de la procédure d'enquête.

ARTICLE 4 :

Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- Commune d'HESDIN :- lundi 15 novembre 2010 de 9h00 à 12h00
  - mercredi 8 décembre 2010 de 9h00 à 12h00
  - samedi 11 décembre 2010 de 9h00 à 12h00
  - vendredi 17 décembre 2010 de 14h00 à 17h00

Commune de BEAURAINVILLE : - mercredi 24 novembre 2010 de 14h00 à 17h00
- mercredi 8 décembre 2010 de14h00 à 17h00

- Commune d'ETAPLES: - lundi 15 novembre 2010 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 9 décembre 2010 de 14h00 à 17h00

- Commune de FREVENT : - lundi 22 novembre 2010 14h00 à 17h00
  - vendredi 3 décembre 2010 de 14h00 à 17h00

- Commune d'HUCQUELIERS : - jeudi 2 décembre 2010 de 9h30 à 12h30
  - jeudi 16 décembre 2010 9h30 à 12h30

- Commune d'HUCHIN : - jeudi 18 novembre 2010 de 9h00 à 12h00
  - vendredi 3 décembre 2010 de 9h00 à 12h00

- Commune de MONTREUIL SUR MER : -jeudi 25 novembre 2010 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 9 décembre 2010 de 9h00 à 12h00

- Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE : - jeudi 18 novembre 2010 de 14h00 à 17h00
  - samedi 11 décembre 2010 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 5:

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affichage dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE : Aix-en-Issart, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Alettes, Ambricourt, Ambrines, Anvin, Attin, Aubin-Saint-Vaast, Aubrometz, Auchy-les-Hesdin, Averdoingt, Avondance, Azincourt, Bailleul-aux-cornailles, Bealencourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Beauvois, Bergueneuse, Berlencourt-le-Cauroy, Bermicourt, Bernieulles, Beussent, Beutin, Bezinghem, Bimont, Blangerval-Blangermont, Blangy-sur-ternoise, Blingel, Buire-le-Sec, Boisjean, Bonnières, Boubers les Hesmonds, Boubers sur Canche, Bouret-sur-Canche, Boyaval, Brexent-Enocq, Brimeux, Brias, Buneville, La Calotterie, Campagne-les-hesdin, Campigneulles les Grandes, Campigneulles les Petites, Canettemont, Cavron-Saint-Martin, Cleuleu, Conchy-sur-Canche, Contes, Conteville-en-Ternois, Cormont, Courset, Crepy, Crequy, Croisette, Croix-en-Ternois, Cucq, Denier, Doudeauville, Eclimeux, Ecoivres, Ecuires, Embry, Enquin-sur-Baillon, Eps, Equirre, Erin, Estree, Estreelles, Estree-Wamin, Etaples, Fiefs, Fillièvres, Fiers, Fleury, Fontaine-les-Boulans, Fouffiin-Ricametz, Framecourt, Frencq, Fresnoy, Fressin, Frévent, Galametz, Gauchin-Verdoingt, Gouy-en-ternois, Goury-Saint-André, Grand-Rullecourt, Grigny, Guinecourt, Guisy, Halinghen, Hautecloque, Hericourt, Herlincourt, Herlin-le-sec, Hernicourt, Hesdin, Hesmond, Hestrus, Heuchin, Houvin-Houvigneul, Hubersent, Huby-Saint-Leu, Hucliers, Hucqueliers, Humbert, Humeroeuille, Humières, Incourt, Inxent, Ivergny, Lacres, Lebiez, Lefaux, Lespinoy, Liencourt, Lignereuil, Ligny-sur-Canche, Ligny-Saint-Flochel, Linzeux, La Loge, Loison-sur-Créquoise, Longvillers, La Madeleine-sous-Montreuil, Magnicourt-sur-Canche, Maisnil, Maisoncelle, Maizières, Maninghem, Marant, Marconne, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Maresville, Marles-sur-Canche, Marquay, Merlimont, Moncheaux-les-Frévent, Monchel-sur-Canche, Monchy-Cayeux, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Monts-en-Ternois, Neulette, Neuville-au-Cornet, Neuville-Sous-Montreuil, Noyelles-les-Humières, Nuncq-Hautecote, Oeuf-en-Ternois, Offin, Ostreville, Le Parcq, Parenty, Pierremont, Planques, Bouin-Plumoison, Preures, Quilen, Ramecourt, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Recques-sur-Course, Rimboval, Roellecourt, Rollancourt, Royon, Ruisseauville, Sains-les-fressin, Saint-Aubin, Sainte-Austreberthe, Saint-Denoeux, Saint-Georges, Saint-Josse, Saint-Michel-sous-bois, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Sars-le-Bois, Sempy, Sericourt, Sibiville, Siracourt, Sorrus, Teneur, Ternas, Tilly-Capelle, Torcy, Le Touquet, Tramecourt, Troisvaux, Tubersent, Vacquerie-le-boucq, Vieil-Hesdin, Wail, Wailly-Beaucamp, Wambercourt, Wamin, Wavrans-sur-Ternoise, Widehem et Willeman.

MV

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage que chaqu maire devra transmettre au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête .

Cet avis sera également publié par les soins de M. le Préfet et aux frais du demandeu quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-c dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas de Calais .

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il e: procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lie situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 6:

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête publiqu comprenant notamment une évaluation environnementale accompagnée de l'avis de l'autorit administrative de l'État compétente en matière d'environnement sera :

- déposé en mairies d'Hesdin, Etaples, Montreuil-sur-Mer, Hucqueliers, Saint-Pol-sur-Ternois Heuchin, Frévent, Beaurainville pour y être tenu à la disposition du public aux jours et heure habituels d'ouverture des bureaux,

- adressé pour information à chaque maire des autres communes du périmètre du SAGE de la vallé de la Canche.

ARTICLE 7 :

Les observations relatives à ce projet pourront être consignées directement sur les registres feuillets non mobiles ouverts à cet effet dans les mairies d'Hesdin, Etaples, Montreuil-sur-Me Hucqueliers, Saint-Pol-sur-Ternoise, Heuchin, Frévent, Beaurainville après avoir été cotés e paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Les observations qui seront faites verbalement seront consignées sur le registre d'enquêt par un commissaire-enquêteur ; il les fera signer par les déposants .

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au président de l commission d'enquête au siège de l'enquête, qui les annexera au registre d'enquête, elles seron également tenues à la disposition du public .

Les observations devront être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête, c'est à dire l 17 décembre 2010 au plus tard.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le mair de la commune, transmis dans les vingt quatre heures, accompagné du certificat d'affichage, d dossier d'enquête et des éventuels documents annexés, au président de la commission d'enquête e mairie d'Hesdin.

MP

ARTICLE 9:

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet du SAGE de la vallée de la Canche.

La commission d'enquête transmettra dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête le dossier et les registres d'enquête ainsi que son rapport et conclusions motivées à M. le Préfet du Pas-de-Calais (DAGE-BPUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9.

ARTICLE 10 :

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal administratif de Lille, à Mme la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et M. le Sous-Préfet de Boulogne sur Mer, à M. le Président de la CLE du SAGE de la vallée de la Canche.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée à la mairie des communes d'Hesdin, Etaples, Montreuil-sur-Mer, Hucqueliers, Saint-Pol-sur-Ternoise, Heuchin, Frévent, Beaurainville où s'est déroulée l'enquête, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et des conclusions en adressant leur demande à M. le Préfet du Pas-de-Calais - (DAGE-BPUP).

ARTICLE 11 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Canche sera approuvé par arrêté préfectoral .

ARTICLE 12 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mmes et MM. les Maires d'Aix-en-Issart, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Alette, Ambricourt, Ambrines, Anvin, Attin, Aubin-Saint-Vaast, Aubrometz, Auchy-les-Hesdin, Averdoingt, Avondance, Azincourt, Bailleul-aux-cornailles, Bealencourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Beauvois, Berguencuse, Berlencourt-le-Cauroy, Bermicourt, Bermeulles, Beussent, Beutin, Bezinghem, Bimont, Blangerval-Blangermont, Blangy-sur-ternoise, Blingel, Buire-le-Sec, Boisjean, Bonnières, Boubers les Hesmonds, Boubers sur Canche, Bouret-sur-Canche, Boyaval, Brexent-Enocq, Brimeux, Brias, Buneville, La Calotterie, Campagne-les-hesdin, Campigneulles les Grandes, Campigneulles les Petites, Canettemont, Cavron-Saint-Martin, Clenleu, Conchy-sur-Canche, Contes, Conteville-en-Ternois, Cormont, Courset, Crepy, Crequy, Croisette, Croix-en-Ternois, Cucq, Denier, Doudeauville, Eclimeux, Ecoivres, Ecuires, Embry, Enquin-sur-Baillon, Eps, Equirre, Erin, Estree, Estreelles, Estree-Wamin, Etaples, Fiefs, Fillièvres, Flers, Fleury, Fontaine-les-Boulans, Foufflin-Ricametz, Framecourt, Frencq, Fresnoy, Fressin, Frévent, Galametz, Gauchin-Verloingt, Gouy-en-ternois, Gouy-Saint-André, Grand-Rullecourt, Grigny, Guinecourt,

MW

Guisy, Halinghen, Hautecloque, Hericourt, Herlincourt, Herlin-le-sec, Hernicourt, Hesdin, Hesmond, Hestrus, Heuchin, Houvin-Houvigneul, Hubersent, Huby-Saint-Leu, Hucliers, Hucqueliers, Humbert, Humeroeuille, Humières, Incourt, Inxent, Ivergny, Lacres, Lebiez, Lefaux, Lespinoy, Liencourt, Lignereuil, Ligny-sur-Canche, Ligny-Saint-Flochel, Linzeux, La Loge, Loison-sur-Créquoise, Longvillers, La Madeleine-sous-Montreuil, Magnicourt-sur-Canche, Maisnil, Maisoncelle, Maizières, Maninghem, Marant, Marconne, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Maresville, Marles-sur-Canche, Marquay, Merlimont, Moncheaux-les-Frévent, Monchel-sur-Canche, Monchy-Cayeux, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Monts-en-Ternois, Neulette, Neuville-au-Cornet, Neuville-Sous-Montreuil, Noyelles-les-Humières, Nuncq-Hautecote, Oeuf-en-Ternois, Offin, Ostreville, Le Parcq, Parenty, Pierremont, Planques, Bouin-Plumoison, Preures, Quilen, Ramecourt, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Recques-sur-Course, Rimboval, Roellecourt, Rollancourt, Royon, Ruisseauville, Sains-les-fressin, Saint-Aubin, Sainte-Austreberthe, Saint-Denoeux, Saint-Georges, Saint-Josse, Saint-Michel-sous-bois, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Sars-le-Bois, Sempy, Séricourt, Sibiville, Siracourt, Sorrus, Teneur, Ternas, Tilly-Capelle, Torcy, Le Touquet, Tramecourt, Troisvaux, Tubersent, Vacquerie-le-boucq, Vieil-Hesdin, Wail, Wailly-Beaucamp, Wambercourt, Wamin, Wavrans-sur-Ternoise, Widehem et Willeman, et Mme et MM les Commissaires Enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le Président du Syndicat Mixte du SAGE de la Canche et de la CLE
- M. le Président du Tribunal Administratif de Lille-Rue Jacquemars Giélée-59 014 LILLE cedex
- M. le DREAL
- M. le DDTM/SER
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau
- Mme et M. les Sous-Préfets de MONTREUIL-SUR-MER et de BOULOGNE-SUR-MER.

ARRAS, le 06 OCT. 2010

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Directeur Délégué,

Frédéric JOSEPH

MN

PIÈCE 2. LES 108 DISPOSITIONS DU SAGE.

D1 La commission locale de l'eau avec l'appui du Syndicat Mixte mobilise les collectivités locales et les administrations compétentes pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE et l'atteinte des objectifs ; dans cette optique, elle développe les liens entre « politique de l'eau » et « politiques sectorielles » (agricoles, artisanales, culturelles, tourisme, loisirs, éducation, santé...).

D2 La Commission Locale de l'Eau est l'organe de consultation et de pilotage exécutif du SAGE. Ses membres pilotent sa mise en œuvre au travers notamment du comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques qui réalise l'évaluation et le suivi du SAGE ainsi que l'actualisation des indicateurs. D'autre part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, s'ils l'estiment nécessaire, disposent de la faculté de consulter la CLE dans le cadre de leurs projets et documents de planification (documents d'urbanisme, plans de gestion, études et expertises relatives à la gestion de l'eau...) afin d'assurer au mieux la compatibilité de ces documents avec le SAGE.

D3 Le syndicat mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche est l'interlocuteur compétent pour les questions liées à la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Canche dans la limite des missions qui lui sont confiées et qui sont les suivantes :
– l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SAGE ;
– le conseil et l'appui auprès des collectivités du bassin versant ;
– la maîtrise d'ouvrage déléguée par les collectivités des projets relatifs à la gestion de l'eau ;
– la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs ;
– l'entretien du fleuve côtier Canche et de ses affluents.

D4 Dans le cadre de la compatibilité réglementaire entre les documents d'urbanisme et le SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, sont invités à consulter la CLE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents afin de vérifier leur compatibilité avec les objectifs généraux du SAGE.

D5 Les collectivités territoriales et les autorités compétentes maîtrisent les pressions de pollution (agricoles, artisanales, infrastructures, particuliers...) à l'échelle des aires d'alimentation des captages. Pour ce faire, une liste des aires de captages prioritaires, présentant les actions préventives et curatives à mener est établie par la CLE et actualisée tous les cinq ans.

D6 Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des haies, talus, fossés ou éléments végétaux, contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Dans ce sens, les collectivités sont incitées à recenser ces éléments dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

D7 Les décisions des collectivités territoriales et des administrations favorisent la plantation de haies ou éléments végétaux contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes avec, comme objectif à moyen terme, le rétablissement d'un maillage en fond de vallée et à flanc de coteau.

D8 Les agriculteurs sont invités à disposer des bandes enherbées le long des cours d'eau, dans les zones sensibles à l'érosion ou au ruissellement et dans les zones d'alimentation des captages, et ce en complément des prescriptions du 4e programme d'actions zones vulnérables reprenant les cours d'eau BCAE (bonnes conditions agro-environnementales).

D9 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose aux représentants du monde agricole la signature d'une charte de bonnes pratiques agronomiques pour la préservation de la ressource en eau du bassin versant de la Canche, et ceci dans un délai maximal de 3 années après l'approbation du SAGE.

D10 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche et des collectivités territoriales favorise et, si possible, met en œuvre les programmes contractuels permettant la réalisation d'actions (dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal ou autre dispositif notifié à Bruxelles) visant à réduire les risques de pollution diffuse à l'échelle des bassins versants. Par exemple, l'application localisée de l'azote est promue.

D11 Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux où le désherbage est nécessaire.

D12 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à promouvoir les bonnes pratiques pour l'usage des produits phytosanitaires et des engrais.

D13 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser un diagnostic des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et un plan de désherbage sur les espaces communaux.

D14 Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'espace ainsi que les exploitants agricoles sont incités à traiter les effluents des produits phytosanitaires (eaux de lavage souillées).

D15 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à relayer l'information concernant la collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) et des Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP) et étendre, si besoin, le champ de collecte.

D16 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets sont incités à mettre en place, à destination des particuliers, des collectes de Déchets Dangereux en Quantité Limitée par les collectivités (déchetteries) du bassin versant notamment pour la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU).

D17 Les exploitants agricoles utilisateurs et les producteurs pérennisent la pratique du recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel) dans le respect de la réglementation en appliquant la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels du bassin Artois-Picardie (sous la conduite de la conférence permanente des épandages créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral) et en établissant les conventions prévues par les partenaires de la filière.

D18 Afin de limiter les risques de pollution des nappes et des eaux de surface, les producteurs d'effluents urbains et industriels veillent à maîtriser la durée de stockage des boues. Pour les boues urbaines, cette durée ne doit pas excéder 6 mois pour les boues solides, et 9 mois pour les boues liquides ou pâteuses.

D19 Dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles, l'autorité administrative

s'assure de la prise en compte des enjeux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques au risque de pollution diffuse en fonction de l'aptitude des sols à recevoir les effluents ainsi qu'à la maîtrise des nuisances olfactives par un enfouissement rapide des effluents dans le sol.

D20 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui de la Chambre d'agriculture propose de sensibiliser la profession agricole sur la bonne tenue du cahier d'épandage et la valorisation du programme global de fertilisation.

D21 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE propose un programme de sensibilisation à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière d'assainissement pour la régularisation, le suivi et le stockage des boues de station d'épuration.

D22 L'autorité administrative prend en compte l'avis du SATEGE dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles.

D23 Les exploitants agricoles sont incités à implanter des cultures intermédiaires après épandage d'effluents organiques riches en azote et avant culture de printemps.

D24 Les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements sont incités à mettre en place, sur le site des stations d'épuration par exemple, un dispositif spécifique pour le traitement des matières de

vidange.

D25 Les collectivités territoriales compétentes pour l'assainissement non collectif et leurs groupements incitent fortement les pétitionnaires à déposer simultanément à la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire) dans une zone non desservie par l'assainissement collectif une demande d'installation de leur dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme en y joignant l'étude pédologique et géotechnique justificative du choix du dimensionnement et de l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.

D26 Les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements répertorient, en vue de supprimer, les puits perdus ou puisards pour les eaux usées non traitées (dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages d'assainissement des eaux usées) dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du SAGE et au plus tard avant le délai réglementaire du 31-12-2012.

D27 Dans le cadre des nouveaux projets de voirie, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la compatibilité des projets avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans les sols.

D28 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche définit des programmes et actions destinés à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin et s'assure de leur mise en œuvre.

D29 Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) veillent à engager une réflexion concertée en vue d'assurer la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution d'eau potable dans le bassin de la Canche en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.

D30 Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) garantissent la qualité de l'eau distribuée notamment par la mise en place systématique des dispositifs automatiques de traitement bactériologique de l'eau captée et distribuée. Elles s'appuient sur les mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre de l'application du plan Vigipirate, déclinées dans la circulaire n° 2003- 524/DE/19-03 du 7 novembre 2003. Dans son action 5, cette circulaire préconise de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et vise une concentration de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution.

D31 Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) ne disposant que d'une seule ressource établissent, dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE,

des connexions avec les réseaux de distribution des collectivités voisines afin de pouvoir assurer en toutes circonstances une distribution en quantité et en qualité suffisantes, et ce en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.

D32 Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) assurent la protection des captages en les tubant et en rehaussant les têtes de tubage à une altitude ne permettant aucune intrusion de matière polluante et en construisant un bâtiment fixe fermé et sécurisé au-dessus de la tête de forage.

Les forages abandonnés feront l'objet de la procédure réglementaire. Les autres forages, puits abandonnés et tout autre accès à la nappe devront également faire l'objet d'une protection. Dans ce cas, la tête de tubage devra être équipée d'un couvercle étanche verrouillé et sécurisé.

MP

D33 Afin d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et de programmer les interventions d'entretien ou de réparation, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à réaliser des contrôles préventifs de l'état des forages au moins une fois tous les 10 ans.

D34 Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à appliquer les indicateurs de fuite de l'Agence de l'eau Artois-Picardie afin de mieux connaître le rendement de leurs réseaux de distribution d'eau potable et de pouvoir comparer ces rendements aux objectifs globaux définis par le SDAGE et le schéma départemental de ressource en eau potable. Ces autorités veilleront à procéder, dans un délai ne dépassant pas un mois la date de découverte des défectuosités, au remplacement et/ou à la réparation des réseaux et branchements endommagés.

D35 Afin de connaître le ratio eau prélevée/eau distribuée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à mettre en place, aux frais de qui il appartient en fonction du règlement local de distribution, des compteurs sur tous les branchements d'eau potable existants et à venir. Ces autorités veillent au remplacement régulier des compteurs avec une fréquence d'au moins une fois tous les 15 ans.

D36 Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) atteindront, au plus tard 5 ans après la date d'approbation du SAGE, les rendements minimums par unité de réseau de 80 % en milieu urbain, 70 % en milieu rural selon les critères de rendement définis par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

D37 Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) suppriment ou régularisent les branchements non comptabilisés, aux frais de leurs possesseurs en fonction du règlement local de distribution, dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du SAGE.

D38 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) contribuent à la préservation de la ressource en eau en prenant en compte l'existence des zones potentielles pour la production d'eau potable sur la base de la carte A1 du SDAGE Artois-Picardie approuvée en décembre 1996, complétée par les données produites par le SAGE, et notamment la connaissance fine des aires d'alimentation ainsi que les objectifs de protection qui s'y appliqueront.

D39 En cas d'échec de la contractualisation, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à utiliser la maîtrise foncière comme moyen permettant la préservation de la ressource en eau.

D40 Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements cherchent à diminuer le prélèvement sur la ressource en eau par la mise en œuvre d'économies d'eau grâce à l'adoption de pratiques respectueuses dans leur fonctionnement et l'installation au sein de leurs établissements (par exemple les établissements scolaires) de dispositifs économes (disposés par exemple sur les robinets).

D41 Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à prendre en compte l'enjeu de l'économie de l'eau dans la conception des futurs établissements d'habitats collectifs ou individuels ainsi que les établissements publics comme les écoles, les collèges ou les lycées ; la promotion des techniques alternatives comme la récupération des eaux pluviales pour des usages autres que l'eau potable est favorisée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.

D42 Les collectivités territoriales littorales et leurs groupements maîtrisent leur consommation d'eau, car la ressource est plus faible (sables) et la demande croissante notamment en période estivale ; l'utilisation des eaux pluviales pour des usages autres que la consommation est privilégiée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.

D43 Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels notamment agroalimentaires sont encouragés à maîtriser leur consommation d'eau et à mettre en place des actions concrètes pour diminuer ou optimiser cette consommation.

D44 Dans le cadre de leurs nouveaux projets de création d'établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à recourir à l'utilisation des techniques permettant d'atteindre les objectifs

visés par la cible 5 relative à la gestion de l'eau de la démarche Haute Qualité Environnementale.

D45 Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU et SCOT), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements prennent en compte le zonage d'assainissement afin que les perspectives de développement soient en adéquation avec celui-ci.

D46 Les collectivités territoriales et leurs groupements atteignent à l'échéance de 5 années après approbation du

SAGE, un taux de desserte des immeubles par un réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à 60 % et, à l'échéance de 10 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles égal ou supérieur à 80 %. Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, la collectivité compétente s'assure du raccordement effectif des effluents en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau de collecte.

D47 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

– pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;

– pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases :

1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;

2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

D48 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, renforcent le fonctionnement des réseaux unitaires par temps de pluie notamment par la réalisation d'aménagements sur les ouvrages existants (déversoirs d'orage associés à des bassins de stockage...).

D49 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, sont incités à déconnecter les eaux pluviales des systèmes de collecte unitaire. Toute nouvelle extension devra prendre en compte l'obligation de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

D50 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif modernisent ou remplacent les systèmes de traitement en garantissant et en priorisant l'épuration des pollutions (phosphore, azote, bactériologique) selon l'objectif d'état de qualité (physico-chimique, biologique) du milieu récepteur précisé dans le SDAGE.

D51 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents définissent des filières d'élimination des sous-produits de l'assainissement collectif (boues, graisses, produits de dégrillage...) conformément aux obligations définies aux articles 11 et 21 de l'arrêté du 22 juin 2007.

D52 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à élaborer, avec l'appui de la

Commission Locale de l'Eau, un schéma d'élimination des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif en cohérence avec la démarche réalisée au niveau départemental.

D53 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser l'entretien des ouvrages dans le cadre de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale.

D54 L'autorité administrative et les professionnels améliorent la qualité des rejets des activités industrielles rejetant directement dans le milieu naturel (en mettant par exemple en place des prétraitements pour les eaux industrielles ou les eaux pluviales) afin d'assurer la compatibilité avec l'objectif de qualité.

D55 L'autorité administrative et les professionnels améliorent les performances des stations industrielles en harmonisant les normes de rejets avec celles des stations urbaines.

D56 Dans les secteurs faiblement ou non urbanisés, présentant une absence de risque pour les biens et les personnes au regard notamment de l'inondation, les collectivités territoriales compétentes préservent la dynamique naturelle de la rivière et de ses composantes (lit mineur, berges, ripisylve, habitats aquatiques et piscicoles) en limitant les interventions de confortement ou de protection des berges même si celles-ci utilisent du matériel végétal. Ces secteurs seront identifiés dans les plans de gestion pluriannuels établis sur 5 ans.

D57 Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances existantes relatives au réseau hydrographique notamment pour l'amélioration du paramètre hydromorphologie actuellement déclassant pour l'atteinte du bon état préconisé par la directive cadre européenne sur l'eau.

D58 Les collectivités territoriales et leurs groupements assurent une gestion coordonnée du réseau de cours d'eau.

D59 Les collectivités territoriales et leurs groupements avec l'appui de la CLE proposent des actions de lutte pour la maîtrise des espèces invasives végétales.

D60 Les plans de gestion pluriannuels d'entretien des cours d'eau et les interventions des propriétaires riverains privilégient, dans le choix des essences des nouvelles plantations sur berge, les essences locales et évitent l'utilisation de peupliers, de résineux en bordure de berge et des espèces végétales invasives.

D61 Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances pour les ouvrages hydrauliques du bassin versant.

D62 Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose un schéma d'ouverture-fermeture des vannages des ouvrages ayant une raison économique.

D63 Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche renforce la communication pour la connaissance des principes réglementaires et des dispositions du

SAGE relatifs aux milieux aquatiques. À cet effet, il utilise toutes les possibilités de support de communication pour diffuser les messages essentiels et s'appuie sur les expériences (site internet, communication dans la presse locale, lettres d'infos des partenaires, actions à destination des scolaires, affichage en mairie, etc.).

D64 Les acteurs et usagers de la pêche et de la protection des milieux aquatiques veillent à compenser les déficits actuels de populations piscicoles par une restauration des habitats et par une politique raisonnée de soutien d'effectifs en adaptant les rempoissonnements aux capacités d'accueil et de production du cours d'eau.

D65 Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent des opérations cohérentes de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan simple de gestion, et ce en cohérence avec le Plan Départemental de Gestion Piscicole.

D66 Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent une gestion piscicole de type patrimonial visant à restaurer les fonctionnalités écologiques du milieu afin de permettre aux espèces cibles (truite fario dans le cas de la Canche) de réaliser l'intégralité de leur cycle biologique sans intervention humaine, donc sans soutien des effectifs.

D67 Les détenteurs d'un droit de pêche veillent à adapter la pression de pêche avec les conditions du milieu naturel, c'est-à-dire les capacités d'accueil de chaque linéaire sur lequel l'activité halieutique est pratiquée en cohérence avec les dispositions du Plan Départemental de Gestion Piscicole.

D68 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche réalise un diagnostic des activités du canoë-kayak sur le bassin versant et mène une concertation pour s'assurer de la compatibilité de ces activités avec l'objectif de bon état demandé pour les masses d'eau.

D69 Une fois les ouvrages aménagés et conformes aux articles L. 214-17 et L. 432-6 du code de l'environnement, les propriétaires veillent à assurer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements réalisés pour restaurer la libre circulation des poissons migrateurs sur leurs ouvrages d'autant plus si des financements publics ont été octroyés ; dans ce sens, ils informent les nouveaux acquéreurs en cas de vente.

D70 Dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages avec les articles L. 214-17 et L. 432-6 du code de l'environnement pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés, l'autorité administrative et les collectivités territoriales privilégient l'ouverture des vannes pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique (au sens d'une activité économique comme par exemple les pisciculture ou la production hydro-électrique).

D71 Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides connues telles

qu'inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones.

De nouvelles zones humides non encore inventoriées pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier.

Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE, concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.

D72 Dans le cadre d'une élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et notamment dans l'état initial de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements s'appuient sur l'inventaire des zones humides établi par le SAGE pour réaliser l'inventaire des zones humides et des zones d'expansion des crues présentes sur leur territoire.

D73 Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres publics et privés privilégient les techniques ou procédés de gestion compatibles avec le maintien et la conservation de ces zones et de leurs habitats naturels.

D74 Les collectivités territoriales dans le cadre de l'instruction des dossiers de création de plan d'eau non visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, veillent à ne pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...). Les collectivités territoriales sollicitent l'avis de la CLE.

D75 Les programmes d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de l'État et des collectivités territoriales ainsi que ceux financés par les crédits publics veillent à intégrer dans leurs cahiers des charges, le principe de préservation et de possibilité de reconquête des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités.

D76 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides (existantes, potentielles ou disparues) du bassin versant de la Canche en organisant la mise en œuvre des inventaires en partenariat avec les collectivités et la diffusion des données, notamment pour la mise en compatibilité des éventuels projets d'aménagement.

D77 Après délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier par arrêté préfectoral comme précisé par les articles L. 212-5-1 et L. 211-3 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau identifiera à l'intérieur de ces zones, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

D78 L'autorité administrative incite les communes et collectivités territoriales non dotées à élaborer un document d'urbanisme (carte communale, Plan Local d'Urbanisme) et les accompagne, à leur demande, dans le cadre de la mise en compatibilité de ce document avec le SAGE, notamment avec l'objectif institué par le SAGE de préservation et de reconquête des zones humides, en priorité celles inventoriées dans le cadre du SAGE.

D79 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à renforcer les actions en faveur de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols responsables de l'envasement et de la dégradation des zones humides.

D80 Les propriétaires, les professionnels et les collectivités territoriales sont invités à prendre en compte la spécificité pédologique des terrains pour la plantation des peupleraies et éviter l'exploitation lorsque la nappe est habituellement située à moins de 50 cm de profondeur l'été (selon le code de bonnes pratiques sylvicoles en

Nord-Pas-de-Calais-Picardie, édité par le Centre Régional de la Propriété Forestière, arrêté préfectoral du 12 octobre 2005, fiche n° 4 : Bonnes pratiques en peupleraies).

D81 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte organise une concertation pour impliquer les opérateurs fonciers publics et privés dans la préservation et la reconquête des zones humides.

D82 Les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le SAGE de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides tout en favorisant, tant que possible, la connexion entre ces différents éléments.

D83 L'autorité administrative et les collectivités territoriales veillent à maintenir ou restaurer tant que possible, et surtout en l'absence d'urbanisation, les connexions entre les cours d'eau et les milieux humides associés.

D84 Les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de la définition de leurs programmes de lutte contre les inondations et le ruissellement, définissent les aménagements nécessaires dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du bassin versant concerné. Pour cela, ils s'appuient sur les préconisations du guide méthodologique annexé au présent SAGE. Dans ce sens, ils veillent à préserver l'intégrité du projet lors de la mise en œuvre.

D85 Les exploitants agricoles veillent à appliquer les bonnes pratiques agronomiques (couverts hivernaux, travail simplifié...) selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).

MV

D86 Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle et un rejet 0. En l'absence de document d'urbanisme, les collectivités territoriales demandent une étude privilégiant l'infiltration à la parcelle et prescrivent, en cas d'impossibilité, la mise en place d'une rétention qui limitera le rejet instantané à 3 litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans.

D87 Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche pour les accompagner lors de la définition et de la mise en œuvre de leurs programmes de travaux contre le ruissellement. En référence à l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte, ils peuvent demander au Syndicat Mixte d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée. En tout état de cause, le Syndicat Mixte avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau assure la coordination globale à l'échelle du bassin versant de la Canche.

D88 Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau, propose un programme d'actions à l'échelle des sous-bassins et rassemble les acteurs publics et privés concernés pour la préservation et la reconquête de la qualité de la ressource en eau et la réduction des risques de ruissellement et d'inondation. Cette concertation peut prendre la forme de comités techniques locaux chargés de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des programmes.

D89 Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche assure, en partenariat avec la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la diffusion de l'information pour l'émergence et la mise en place de mesures contractuelles en faveur de la protection de la ressource en eau avec les acteurs du monde agricole.

D90 Il est rappelé que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation instauré par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver. En conséquence, les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent les prescriptions pour ces zones considérées comme zones d'expansion de crue et stoppent tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.

D91 Les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les zones naturelles d'expansion de crue et les zones humides de l'implantation non autorisée ou de la sédentarisation d'habitats légers de loisirs (y compris le stationnement isolé de caravanes), excepté dans les aires et les campings officiellement autorisés, et font appliquer l'obligation de retrait des caravanes stationnées dans la zone d'expansion des crues (définie au PPRI) dans la période de novembre à avril. Ils font appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.

D92 Afin d'assurer la prévention des inondations lors des crues de la Canche et de ses affluents, le SAGE propose aux collectivités territoriales du bassin versant de la Canche et leurs groupements d'appliquer les principes de protection développés par la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral de janvier 1998) de la basse vallée de la Canche, à savoir : assurer la protection rapprochée des zones habitées et restaurer les capacités d'expansion des crues dans les zones non urbanisées en tenant compte des activités et usages des terrains concernés.

D93 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE améliore la connaissance du fonctionnement hydrologique sur l'ensemble du bassin versant et sollicite les autorités compétentes pour compléter l'identification des zones inondables selon la méthodologie de l'atlas des zones inondables réalisé pour la basse vallée de la Canche.

D94 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE met en place une concertation entre les différents partenaires et autorités compétentes pour améliorer la surveillance de la qualité des eaux littorales (qualité physico-chimique, biologique et bactériologique).

D95 Dans la continuité des dispositions relatives aux zones humides continentales, la Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides littorales et identifie les causes de dégradation de ces espaces.

D96 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE organise la création d'un groupe de réflexion pour l'approfondissement des connaissances des processus morphologiques du fleuve Canche dans sa basse vallée et la zone estuarienne.

D97 Les décisions des collectivités territoriales et des autorités administratives contribuent à limiter les risques microbiologiques en zone littorale et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer les transferts de polluants microbiologiques dans le cadre notamment de la définition des schémas directeurs d'assainissement.

D98 Les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment les collectivités compétentes atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

– pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;

– pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en deux phases :

1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;

2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

D99 Les décisions des autorités administratives et des collectivités territoriales contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux en zone protégée. Ces décisions prennent en compte les orientations des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et les sites d'intérêt communautaire réalisés afin que l'état des eaux en qualité et en quantité permette d'atteindre les objectifs de conservation de ces sites.

D100 Les collectivités territoriales littorales renforcent leurs connaissances et leurs actions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les pollutions accidentelles du littoral.

D101 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les associations syndicales autorisées et les syndicats de desséchement réalisent un plan de gestion et d'entretien pluriannuel du réseau hydrologique de la zone des bas-champs dans l'objectif du bon potentiel écologique.

D102 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui des collectivités territoriales engage une réflexion globale sur les conditions et les moyens d'une gestion patrimoniale des bas-champs.

D103 Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides notamment celles connues et inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones, notamment pour les sites des marais de Villiers (communes de Cucq et Saint- Josse) et de Balançon (commune de Merlimont) reconnus comme sites d'intérêt communautaire.

De nouvelles zones humides pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier.

Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.

D104 Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés de gestion compatibles avec le maintien et la conservation de ces zones et de leurs habitats naturels.

D105 L'autorité administrative et les collectivités territoriales développent une stratégie de préservation des zones humides littorales et favorisent une gestion intégrée des zones littorales dans le cadre d'une stratégie à l'échelle des 3 estuaires picards, Canche, Authie et Somme.

D106 La Commission Locale de l'Eau organise une concertation entre les collectivités territoriales, les administrations compétentes et les usagers des sites pour évaluer l'impact des activités nautiques en baie de

Canche et identifier les conflits d'usage.

D107 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche élabore un programme d'information et de communication spécifique à la zone littorale en identifiant les besoins précis des acteurs et usagers de cette zone.

D108 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche organise des échanges techniques avec les Commissions Locales de l'Eau dont les périmètres sont concernés par les 3 estuaires picards afin d'envisager des actions communes

MN

PIÈCE 3.1. UNE CARTE AU 1 /25 000 FOURNIE PAR LA VILLE DE CUCQ REPRENANT EN HACHURE LES SECTEURS DONT LA SORTIE DES ZONES HUMIDES EST DEMANDEE.

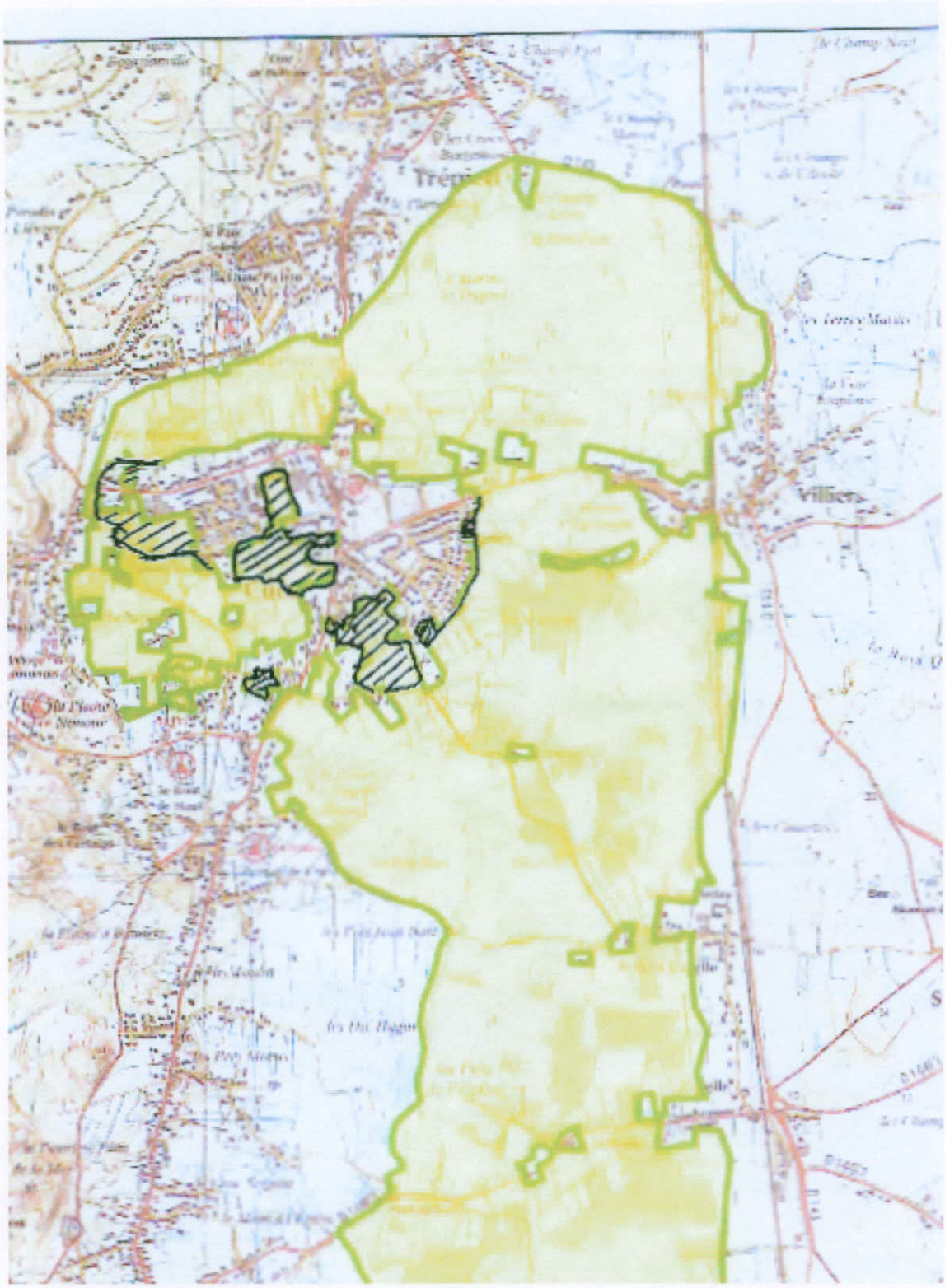

MN

PIÈCE 3.2. UNE CARTE A ECHELLE MOINDRE REPRENANT LES MEMES SECTEURS QU'EN 3.1.

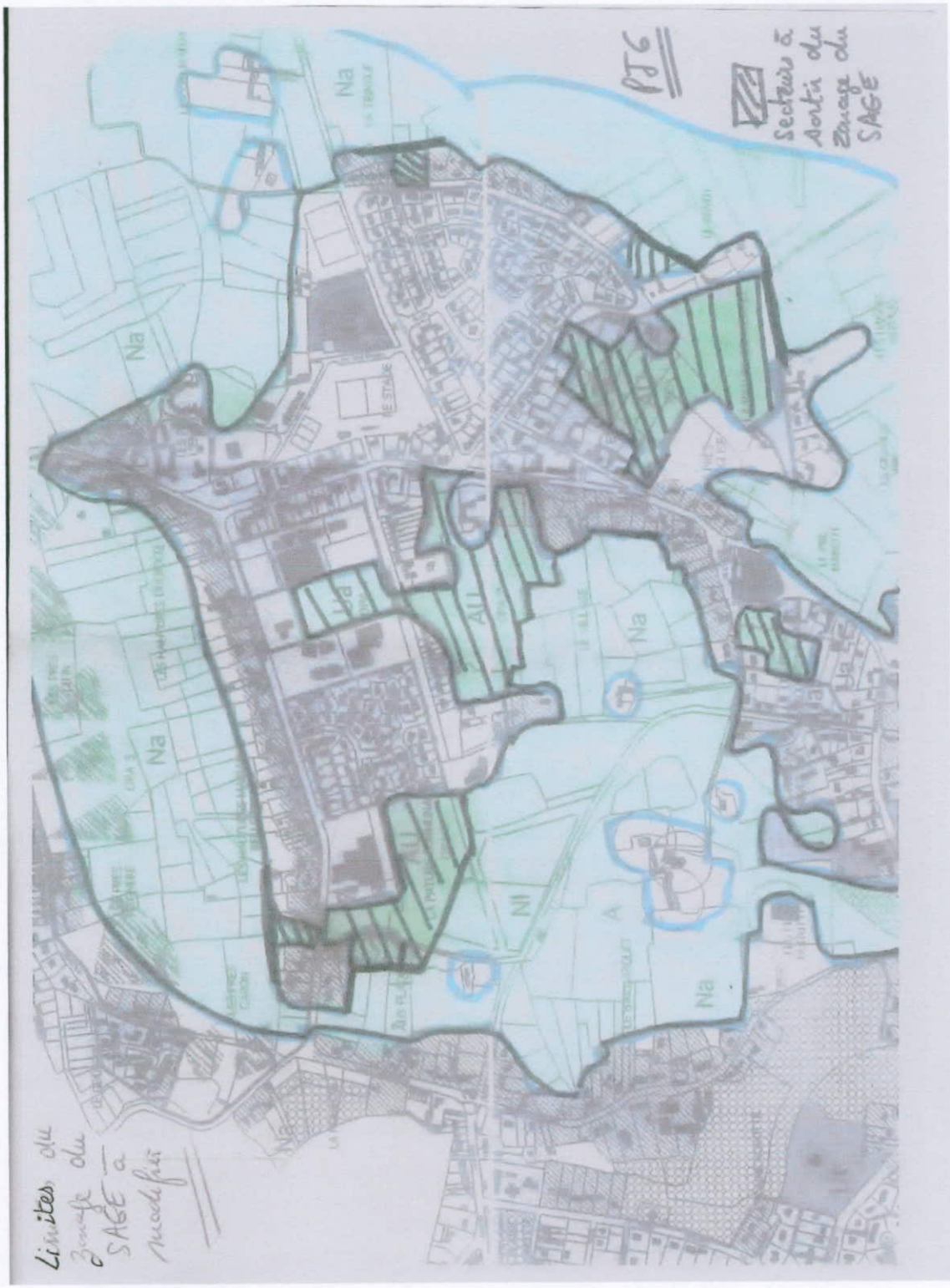

mn

PIÈCE 4. UNE NOTE ETABLIE A LA DEMANDE DE LA COMMISSION PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DE LA CANCHE DEFINISSANT LA PROCEDURE SUIVIE ET LES METHODES UTILISEES POUR LA RECONNAISSANCE DES ZONES HUMIDES DE CUCQ, ACCOMPAGNE D'UN REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE EST INSEREE CI DESSOUS

S·A·G·E de la CANCHE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Hesdin, le 10 décembre 2010

Monsieur le Président de la Commissaire d'enquête
du SAGE de la Canche

Nos Réf : RP/VC
Affaire suivie par : Valérie CHERIGIE
Objet : Argumentaire relatif à l'identification des zones humides sur la commune de Cucq

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos derniers échanges, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une note reprenant les éléments de méthode utilisés pour l'inventaire des zones humides sur la commune de Cucq.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Dr Roger PRUVOST
Président du Syndicat Mixte
Président de la Commission
Locale de l'Eau

19 Place d'Armes
62 140 HESDIN
☎ 03.21.06.24.89 🖷 03.21.86.44.94 @ sage-canche@wanadoo.fr
http://perso.wanadoo.fr/sagedelacanche/

Eléments de réponse suite à l'avis défavorable émis par la commune de Cucq à la commission d'enquête

1 – Rappel des échanges avec la commune lors de la phase d'inventaire finalisée en 2006.

Comme spécifié dans le document du SAGE (page 37 du PAGD), la phase d'inventaire des zones humides du bassin versant a été initiée par la commission « Patrimoine naturel et piscicole- barrages » en 2002. Compte-tenu des éléments disponibles à cette époque pour la détermination de ces zones, la commission a retenu le critère de végétation (présence ou absence d'espèces végétales hygrophiles caractéristiques des milieux humides). Une première phase a été confiée au Conservatoire des Sites (2003/2005). A la suite, le Syndicat Mixte a décidé d'affiner ce premier inventaire en y ajoutant une information des communes concernées. Une partie de cette information a donné lieu à des réunions sur le terrain, une autre partie (aval du bassin versant) s'est réalisée par envoi des projets d'inventaire.

La commune de Cucq a été destinataire de cette cartographie en juin 2006.

Le 13 juillet 2006 lors d'une restitution d'un travail de stagiaire relatif au territoire des Bas-Champs, Monsieur le Maire de Cucq a interpellé le Président de la CLE quant aux terrains repris dans le cadre de l'inventaire. Certains terrains étaient en effet pressentis pour apparaître en tant que terrain constructible ou voué au développement touristique dans le cadre de l'élaboration du futur PLU.

Un dossier particulier a été réalisé et les zones concernées ont été revues par les techniciens de l'équipe du Syndicat Mixte. La plupart de ces zones ont été confirmées comme étant humide au regard de la présence des espèces hygrophiles déterminantes.

Une rencontre entre Monsieur Kahn et Monsieur Pruvost a permis de confirmer ce diagnostic.

2 –réponse au Conseil Municipal de Cucq

A – Décision du Conseil Municipal de Cucq

Par délibération en date du 29 mars 2010, le Conseil Municipal de Cucq suite à l'avis de la Commission d'Urbanisme émet un avis défavorable au projet de SAGE « dans son ensemble ».

Il est demandé notamment de se « conformer » au projet de zonage du futur PLU en supprimant de la cartographie de l'inventaire des zones humides, ces zones concernées par de futurs projets.

MV

B – Points à réaffirmer dans le cadre du SAGE

Plusieurs points sont à réaffirmer :

- L'identification des zones humides est codifié par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ; depuis 2006, la détermination de ces zones a fait l'objet de plusieurs textes réglementaires permettant d'intégrer de nouveaux paramètres comme la pédologie et l'hydrologie : le SAGE ne créé pas une nouvelle législation en la matière ; il propose d'identifier la présence de ces zones sur le bassin versant dans le cadre d'un inventaire non-exhaustif qui est une base de connaissance pour l'atteinte des objectifs de préservation validés par la CLE et reportés dans le document du SAGE (enjeu majeur 2 du PAGD). Dans le cadre du projet actuel de SAGE, cet inventaire ne constitue donc pas un zonage réglementaire ;
- Le SAGE n'est pas compétent en matière d'urbanisme qui est une législation complètement indépendante : seules les décisions relevant de la gestion de l'eau sont concernées. Néanmoins, une fois le SAGE approuvé, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans le délai de 3 ans après son approbation

Article L123-1 (Code Urbanisme)

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. »

En résumé, au travers du SAGE et en rappelant le contexte réglementaire existant, la CLE a affirmé l'objectif de préservation des zones humides du bassin versant (PAGD- Enjeu majeur 2 – Objectif 8 : Préserver et reconquérir les zones humides). A ce titre, la CLE a dressé un premier inventaire de ces espaces en se basant essentiellement sur le critère de végétation.

Dans le cadre du règlement, la CLE a précisé les règles d'application de la réglementation en vigueur pour les zones humides lors de l'élaboration des projets pour les installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du même code.

En vertu de l'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement, *« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage ou activité mentionnés à l'article L.214-2.*

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma et prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

MN

C – Observation des parcelles identifiées par le futur PLU de Cucq

Pour faire suite à la délibération du Conseil Municipal, les points suivants ont été étudiés :

- Prise en considération du bâti existant : les zones détourées sur le plan annexé à la délibération sont déjà extraites de l'inventaire des zones humides repris à l'annexe 2 du règlement du SAGE de la Canche ; il n'y a donc pas de modification à apporter sur cette question ;
- Concernant les zones à urbaniser (AU) qui ont été arrêtées dans le dernier projet de Plan Local d'Urbanisme de Cucq : ces zones ont été revues lors d'une visite en date du 20 avril 2010.

8 zones ont été distinguées et présentes toutes un caractère humide au regard de la présence de végétation hygrophile indicatrice des zones humides et marais. Il n'a pas été procédé à une étude des sols (cette étude n'est pas nécessaire compte-tenu de la présence d'une flore très typée).

MN

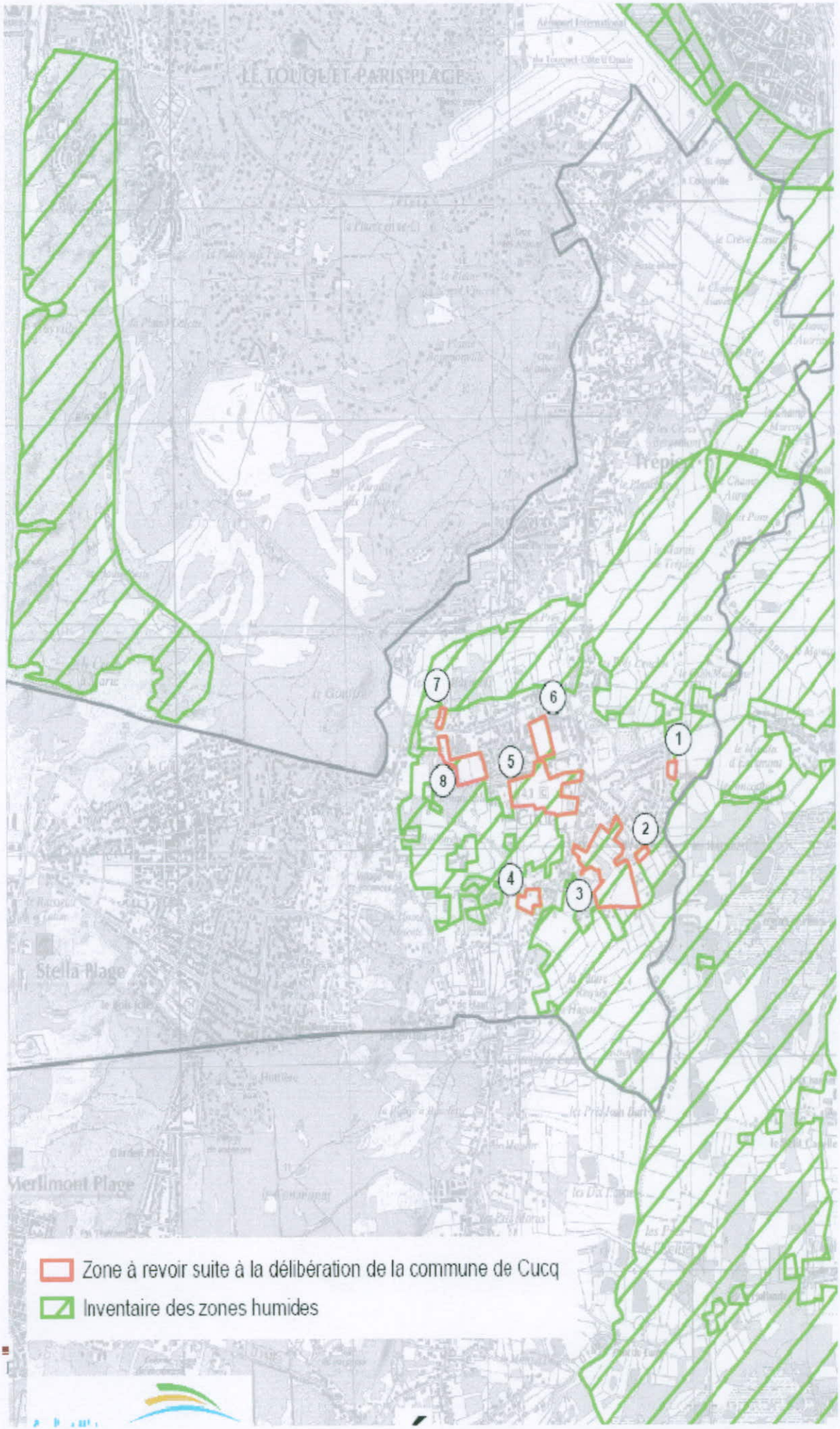
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
Stella Plage
Merlimont Plage
7
6
1
5
8
2
4
3
Zone à revoir suite à la délibération de la commune de Cucq
Inventaire des zones humides

MN

Zone 1 : zone composée de deux parties distinctes dont une pâturée. La parcelle non pâturée présente une végétation type des milieux humides (joncs, consoude,...).

Zone 2 : Zone présentant une végétation de type hygrophile. Parcelle en partie construite avec une zone pâturée en cours d'aménagement (extension des espaces extérieurs de la construction établie sur la parcelle voisine).

MN

Zone 3 (rue du calvaire) : Vaste zone humide en partie drainée (fossés de drainage). Points bas avec présence de roselières et d'Iris des marais. Zone également fauchée.

MN

Zone 4 : Zone ne présentant plus de caractère humide « apparent » compte-tenu des aménagements réalisés récemment pour la culture maraîchère (établissement de 2 serres).

MN

Zone 5 : Zone pâturée avec présence de fossés humides et de saules têtards

Zone 6 : Zone colonisée par une mégaphorbiaie (prairie dense de roseaux et de haute plantes herbacées) ainsi que par des saulaies. A ce stade, la zone humide est en cours de « fermeture » et de colonisation progressive par les ligneux.

MN

Zone 7 : Mêmes caractéristiques que la zone 5 avec présence de fossés humides.

MN

Zone 8 : Présence de roselières. Néanmoins, cette parcelle apparaît moins « humide » compte-tenu de la présence d'espèces plus nitrophiles (orties) témoignant d'un probable remblaiement.

Il est à préciser que des constructions ont été réalisées sur des parcelles humides reprises à l'inventaire du SAGE.

Alors que celles-ci sont non spécifiées « A urbaniser » par le plan annexé à la délibération.

5. AFFICHE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VALLEE DE LA CANCHE

AVIS D'OUVERTURE D'**ENQUETE PUBLIQUE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du **5 octobre 2010,** le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Canche concernant les communes d'**A**ix-en-Issart, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Alette, Ambricourt, Ambrines, Anvin, Attin, Aubin-Saint-Vaast, Aubrometz, Auchy-les-Hesdin, Averdoingt, Avondance, Azincourt, **B**ailleul-aux-cornailles, Bealencourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Beauvois, Berguenaule, Berlencourt-le-Cauroy, Bermicourt, Bernieulles, Boussent, Boutin, Beringhem, Bimont, Blangerval-Blangermont, Blangy-sur-ternoise, Blingel, Buire-le-Sec, Boisjean, Bonnières, Boubers les Hesmonds, Boubers sur Canche, Bourst-sur-Canche, Boyaval, Brexent-Enocq, Brimeux, Briaz, Buneville, La **C**alotterie, Campagne-les-hesdin, Campigneulles les Grandes, Campigneulles les Petites, Canettemont, Cavron-Saint-Martin, Clenleu, Conchy-sur-Canche, Contes, Contevile-en-Ternois, Cormont, Coursel, Crapy, Crequy, Croisette, Croix-en-Ternois, Cucq, **D**onier, Doudeauville, **E**climeux, Ecoivres, Ecuires, Embry, Enquin-sur-Baillons, Eps, Equirre, Erin, Estree, Estrealles, Estree-Wamin, Etaples, **F**iefs, Fillièvres, Flers, Flaury, Fontaine-les-Boulans, Foufflin-Ricametz, Framecourt, Francq, Fresnoy, Fressin, Frévent, **G**alametz, Gauchin-Verloingt, Gouy-en-ternois, Gouy-Saint-André, Grand-Rullecourt, Grigny, Guinecourt, Guisy, **H**allinghon, Hautecloque, Haricourt, Herlincourt, Herlin-le-sec, Hernicourt, Hesdin, Hesmond, Hestrus, Hauchin, Houvin-Houvigneul, Hubersent, Huby-Saint-Leu, Hucliers, Hucqueliers, Humbert, Humerœuille, Humières, **I**ncourt, Inxent, Ivergny, **L**acres, Lebiez, Lefaux, Lespinoy, Liencourt, Lignereuil, Ligny-sur-Canche, Ligny-Saint-Flochel, Linzeux, La Loge, Loison-sur-Créquoise, Longvillers, La Madelaine-sous-Montreuil, **M**agnicourt-sur-Canche, Maisnil, Maisoncelle, Maizières, Maninghem, Marant, Marconne, Marconnelle, Maresta, Marcsquel-Ecquemicourt, Marseville, Marles-sur-Canche, Marquay, Merlimont, Monchaeux-les-Frévent, Monchel-sur-Canche, Monchy-Cayeux, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Monts-en-Ternois, **N**eulette, Neuville-au-Cornet, Neuville-Sous-Montreuil, Noyelles-les-Humières, Nuncq-Hautecote, **O**euf-en-Ternois, Offin, Ostreville, Le **P**arcq, Parenty, Pierremont, Planques, Bouin-Plumoison, Preures, **Q**uilen, **R**amecourt, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuvette, Recques-sur-Course, Rimboval, Roellecourt, Rollancourt, Royon, Ruisseauville, **S**ains-les-fressin, Saint-Aubin, Sainte-Austreberthe, Saint-Denoeux, Saint-Georges, Saint-Josse, Saint-Michel-sous-bois, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Sars-le-Bois, Sempy, Sericourt, Sibiville, Siracourt, Sorrus, **T**enour, Ternas, Tilly-Capelle, Torcy, Le Touquet, Tramecourt, Troisvaux, Tubersent, **V**acquerie-le-boucq, Vieil-Hesdin, **W**ail, Wailly-Beaucamp, Wambercourt, Wamin, Wavrans-sur-Ternoise, Widehem et Willeman, sera soumis à enquête publique du **lundi 15 novembre au vendredi 17 décembre 2010.**

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Hesdin.

Pendant ce délai, le dossier d'enquête comprenant notamment une évaluation environnementale accompagnée de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pourra être consultée en mairies d'Hesdin, Etaples, Montreuil-sur-Mer, Hucqueliers, Saint-Pol-sur-Ternoise, Hauchin, Frévent, Beaurainville aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Madame Valérie CHÉRIGIÉ, animatrice de la Commission Locale de l'Eau et directrice du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche, est l'interlocuteur technique sur le projet (tél. : 03 21 06 24 89)

M. Michel NIEMANN est nommé président de la commission d'enquête. Sont nommés commissaires enquêteurs titulaires, M. Pierre BAJEUX et M[me] Chantal CARNEL.

M. Michel TAFFIN est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Ils se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations aux lieux, jours et heures suivants :

COMMUNES	JOUR ET HORAIRES DES PERMANENCES
HESDIN	Lundi 15 novembre 2010 → 9h à 12h • Mercredi 8 décembre 2010 → 9h à 12h, Samedi 11 décembre 2010 → 9h à 12h • Vendredi 17 décembre 2010 → 14h à 17h
BEAURAINVILLE	Mercredi 24 novembre 2010 → 14h à 17h • Mercredi 8 décembre 2010 → 14h à 17h
ETAPLES	Lundi 15 novembre 2010 → 14h à 17h • Jeudi 9 décembre 2010 → 14h à 17h
FREVENT	Lundi 22 novembre 2010 → 14h à 17h • Vendredi 3 décembre 2010 → 14h à 17h
HUCQUELIERS	Jeudi 2 décembre 2010 → 9h30 à 12h30 • Jeudi 16 décembre 2010 → 9h30 à 12h30
HEUCHIN	Jeudi 18 novembre 2010 → 9h à 12h • Vendredi 3 décembre 2010 → 9h à 12h
MONTREUIL SUR MER	Jeudi 25 novembre 2010 → 14h à 17h • Jeudi 9 décembre 2010 → 9h à 12h
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	Jeudi 18 novembre 2010 → 14h à 17h • Samedi 11 décembre 2010 → 9h à 12h

- Les observations éventuelles sur ce projet pourront être consignées sur les registres d'enquête prévus à cet effet, déposés dans chacune des mairies précitées ou être adressées par écrit, au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, en mairie d'Hesdin, qui les annexera au registre d'enquête.
- La copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies précitées et à la Préfecture du Pas-de-Calais (DAGE/BPUP).
- Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le Préfet du Pas-de-Calais - DAGE/BPUP.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Canche sera approuvé par arrêté préfectoral.

Tous les détails sur : www.sagedelacanche.fr
Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche
19 Place d'Armes - 62140 Hesdin - tél : 03 21 06 24 89
Voir aussi le panneau d'affichage de votre commune

PIECE 6.1. ÉDITIONS DE LA VOIX DU NORD DES 29 OCTOBRE ET 19 NOVEMBRE 2010 ANNONÇANT L'ENQUETE PUBLIQUE

LA VOIX DU NORD
VENDREDI 29 OCTOBRE 2010

Annonce parue également dans l'édition du 19 NOVEMBRE 2010

Avis Administratifs

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION UTILITÉ PUBLIQUE

Communes d'HÉRICOURT et d'ÉCOIVRES

PROJET PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ENERTRAG RELATIF À LA CRÉATION DU PARC ÉOLIEN D'HÉRICOURT NÉCESSITANT L'OBTENTION DE 2 PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION DE 4 ÉOLIENNES

Avis d'ouverture d'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010, le projet présenté par la société ENERTRAG, relatif à la création d'un parc éolien sur le territoire des communes d'HERICOURT et d'ÉCOIVRES et nécessitant l'obtention de 2 permis de construire pour l'implantation de 4 éoliennes, sera soumis à enquête publique du mardi 26 octobre au mardi 30 novembre 2010 inclus.
A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur les demandes de permis de construire par arrêté.
M. Philippe GAUQUELIN, chef de projet, est l'interlocuteur technique sur ce projet (Tél. : 06.70.74.72.51).
Pendant ce délai, le dossier relatif à cette enquête comprenant notamment une étude d'impact accompagnée de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, pourra être consulté en mairies d'HERICOURT et d'ÉCOIVRES aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
Monsieur Patrick STEVENOOT (inspecteur foncier) est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.
Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'ÉCOIVRES.
Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie d'ÉCOIVRES, pour recevoir les observations aux jours et heures suivants :
- le mardi 26 octobre 2010 de 15 heures à 18 heures ;
- le mardi 2 novembre 2010 de 15 heures à 18 heures ;
- le mardi 9 novembre 2010 de 15 heures à 18 heures ;
- le mardi 16 novembre 2010 de 15 heures à 18 heures ;
- le mardi 30 novembre 2010 de 15 heures à 18 heures.

Les observations éventuelles sur ce projet pourront être consignées sur les registres d'enquête prévus à cet effet, déposés en mairies d'HÉRICOURT et d'ÉCOIVRES ou être adressées par écrit, au Commissaire-Enquêteur, en mairie de d'HÉRICOURT, qui les annexera au registre d'enquête de cette commune.
La copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public en mairies d'HÉRICOURT et d'ÉCOIVRES et à la Préfecture du Pas-de-Calais.
Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le Préfet du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique.

1088344100

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE LA MAITRISE FONCIERE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME
MULTIMODALE DE DOURGES

COMMUNES DE DOURGES ET OSTRICOURT

EXTENSION DE LA PLATE-FORME MULTIMODALE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le projet d'extension de la plate-forme multimodale à DOURGES et OSTRICOURT présenté par le Syndicat Mixte pour la Plate-Forme Multimodale de Dourges a été déclaré d'utilité publique par arrêté interpréfectoral des 9 et 30 septembre 2010.
Cette déclaration emporte mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de DOURGES et OSTRICOURT et du Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole.
La déclaration d'utilité publique sera affichée en Mairie de DOURGES, OSTRICOURT, PONT-A-MARCQ et aux sièges du Syndicat Mixte pour la Plate-Forme Multimodale de DOURGES, de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN, du SIVOM des communes de COURCELLES-LES-LENS, DOURGES, EVIN MALMAISON, LEFOREST et NOYELLES-GODAULT, de la Communauté Urbaine de Lille Métropole, de la Communauté de communes de la Haute-Deûle, de la Communauté de communes du Carembault, de la Communauté de Communes du Sud Pévélois, de la Communauté de communes du pays de Pévèle et de la Communauté de communes de Weppes. L'ensemble des pièces du dossier sera consultable en Préfecture du Pas-de-Calais-DAGE/BPUP.

1089583900

Pas-de-Calais
Le Département

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Enquête publique

sur le projet d'aménagement foncier communal de SAINT NICOLAS
avec extensions sur les communes de ROCLINCOURT et SAINT LAURENT BLANGY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Canche
Avis d'ouverture d' enquête publique

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Canche concernant les communes d'AIX-EN-ISSART, AIRON-NOTRE-DAME, AIRON-SAINT-VAAST, ALETTES, AMBRICOURT, AMBRINES, ANVIN, ATTIN, AUBIN-SAINT-VAAST, AUBROMETZ, AUCHY-LES-HESDIN, AVERDOINGT, AVONDANCE, AZINCOURT, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BEALENCOURT, BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BEAURAINVILLE, BEAUVOIS, BERGUENEUSE, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BERMICOURT, BERNEUILLES, BEUSSENT, BEUTIN, BEZINGHEM, BIMONT, BLANGERVAL-BLANGERMONT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, BURE-LE-SEC, BOISJEAN, BOMMERES, BOUBERS LES HESMONDS, BOUBERS SUR CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, BOYAVAL, BREXENT-ENOCQ, BRIMEUX, BRIAS, BUNEVILLE, LA CALOTTERIE, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAMPIGNEULLES LES GRANDES, CAMPIGNEULLES LES PETITES, CANETTEMONT, CAVRON-SAINT-MARTIN, CLENLEU, CONCHY-SUR-CANCHE, CONTES, CONTEVILLE-EN-TERNOIS, CORMONT, COURSET, CRÉPY, CREQUY, CROISETTE, CROIX-EN-TERNOIS, CUCQ, DENIER, DOUDEAUVILLE, ECLIMEUX, ECOIVRES, ECUIRES, EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLONS, EPS, EQUIRRE, ERIN, ESTREE, ESTREELLES, ESTREE-WAMIN, ETAPLES, FIEFS, FILLIEVRES, FLERS, FLEURY, FONTAINE-LES-BOULANS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FRAMECOURT, FRENCQ, FRESNOY, FRESSIN, FREVENT, GALAMETZ, GAUCHIN-VERLOINGT, GOUY-EN-TERNOIS, GOUY-SAINT-ANDRE, GRAND-RULLECOURT, GRIGNY, GUINECOURT, GUISY, HALINGHEN, HAUTECLOQUE, HERICOURT, HERLINCOURT, HERLIN-LE-SEC, HERNICOURT, HESDIN, HESMOND, HESTRUS, HEUCHIN, HOUVIN-HOUVIGNEUL, HUBERSENT, HUBY-SAINT-LEU, HUCLIERS, HUCQUELIERS, HUMBERT, HUMEROEUILLE, HUMIERES, INCOURT, INXENT, IVERGNY, LACRES, LEBIEZ, LEFAUX, LESPINOY, LIENCOURT, LIGNEREUIL, LIGNY-SUR-CANCHE, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, LINZEUX, LA LOGE, LOISON-SUR-CREQUOISE, LONGVILLIERS, LA MADELEINE-SOUS-MONTREUIL, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, MAISNIL, MAISONCELLE, MAIZIERES, MANINGHEM, MARANT, MARCONNE, MARCONNELLE, MARENLA, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, MARESVILLE, MARLES-SUR-CANCHE, MAROUAY, MERLIMONT, MONCHEAUX-LES-FREVENT, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONCHY-CAYEUX, MONTCAVREL, MONTREUIL-SUR-MER, MONTS-EN-TERNOIS, NEULETTE, NEUVILLE-AU-CORNET, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, NOYELLES-LES-HUMIERES, NUMCO-HAUTECOTE, OEUF-EN-TERNOIS, OFFIN, OSTREVILLE, LE PARCQ, PARENTY, PIERREMONT, PLANQUES, BOUIN-PLUMOISON, PREURES, QUILEN, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, RECQUES-SUR-COURSE, RIMBOVAL, ROELLECOURT, ROLLANCOURT, ROYON, RUISSEAUVILLE, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-AUBIN, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINT-DENOEUX, SAINT-GEORGES, SAINT-JOSSE, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SARS-LE-BOIS, SEMPY, SERICOURT, SIBIVILLE, SIRACOURT, SORRUS, TENEUR, TERNAS, TILLY-CAPELLE, TORCY, LE TOUQUET, TRAMECOURT, TROISVAUX, TUBERSENT, VACQUERIE-LE-BOUCQ, VIEIL-HESDIN, WAIL, WAILLY-BEAUCAMP, WAMBERCOURT, WAMIN, WAVRANS-SUR-TERNOISE, WIDEHEM ET WILLEMAN, sera soumis à enquête publique du 15 novembre au 17 décembre 2010 inclus.
Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'HESDIN.
Pendant ce délai, le dossier d'enquête comprenant notamment une évaluation environnementale accompagnée de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pourra être consultée en mairies d'HESDIN, ETAPLES, MONTREUIL-SUR-MER, HUCQUELIERS, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, HEUCHIN, FREVENT, BEAURAINVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
Madame Valérie CHERIGIE, animatrice de la Commission Locale de l'Eau et directrice du Syndicat Mixte pour le mise en œuvre du SAGE de la Canche, est l'interlocuteur technique sur le projet (tél : 03.21.06.24.89).
M. Michel NIEMANN est nommé président de la commission d'enquête. Sont nommés Commissaires-Enquêteurs titulaires, M. Pierre BAJEUX et Mme Chantal CARNEL. M. Michel TAFFIN est nommé Commissaire-Enquêteur suppléant.
Ils se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations aux lieux, jours et heures suivants :
COMMUNES JOUR ET HORAIRES DES PERMANENCES
- HESDIN :
- lundi 15 novembre 2010 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 8 décembre 2010 de 9 heures à 12 heures
- samedi 11 décembre 2010 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 17 décembre 2010 de 14 heures à 17 heures
- BEAURAINVILLE :
- mercredi 24 novembre 2010 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 8 décembre 2010 de 14 heures à 17 heures
- ETAPLES :
- lundi 15 novembre 2010 de 14 heures à 17 heures
- jeudi 9 décembre 2010 de 14 heures à 17 heures
- FREVENT :
- lundi 22 novembre 2010 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 3 décembre 2010 de 14 heures à 17 heures
- HUCQUELIERS :
- jeudi 2 décembre 2010 de 9 h 30 à 12 h 30
- jeudi 16 décembre 2010 de 9 h 30 à 12 h 30
- HEUCHIN :
- jeudi 18 novembre 2010 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 3 décembre 2010 de 9 heures à 12 heures
- MONTREUIL SUR MER :
- jeudi 25 novembre 2010 de 14 heures à 17 heures
- jeudi 9 décembre 2010 de 9 heures à 12 heures
- SAINT-POL-SUR-TERNOISE :
- jeudi 18 novembre 2010 de 14 heures à 17 heures
- samedi 11 décembre 2010 de 9 heures à 12 heures.

Les observations éventuelles sur ce projet pourront être consignées sur les registres d'enquête prévus à cet effet, déposés dans chacune des mairies précitées ou être adressées par écrit, au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, en mairie d'Hesdin, qui les annexera au registre d'enquête .
La copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies précitées et à la Préfecture du Pas-de-Calais (DAGE/BPUP).
Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le Préfet du Pas-de-Calais - DAGE/BPUP.
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Canche sera approuvé par arrêté préfectoral.

MN

PIECE 6.2. ÉDITIONS D'HORIZON 62 DES 19 OCTOBRE ET 19 NOVEMBRE 2010 ANNONÇANT L'ENQUETE PUBLIQUE

LA TAVERNE DES GAULOIS
SARL au capital de 41 130,59 euros
4 RUE DU GAL DE GAULLE
62223 Saint Laurent Blangy
RCS ARRAS 418 914 709

Par assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2010, Monsieur DUMONT Gérard, demeurant 19 rue du Cornet à Barlin (62620) a été nommé gérant en remplacement de Gisèle CARLU. La modification sera enregistrée au RCS d'ARRAS. Pour avis.

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DAGE/BPUP

COMMUNE DE FESTUBERT

Projet de construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

AVIS D'ENQUETES

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et en exécution d'un arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 une enquête d'utilité publique et une enquête parcellaire auront lieu conjointement en Mairie de FESTUBERT pendant 20 jours, du 8 au 27 novembre 2010 inclus sur le projet de construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

M. Jacques DUC est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Le siège de l'enquête est fixé en Mairie de FESTUBERT.

Pendant la période susvisée, les intéressés pourront prendre connaissance des dossiers d'enquête en mairie de FESTUBERT aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ils pourront soit consigner leurs observations sur les registres qui y seront ouverts à cet effet soit les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur.

Concernant l'enquête parcellaire, les observations pourront également être envoyées au Mairie de FESTUBERT.

Le Commissaire-Enquêteur recevra les observations du public :
- lundi 8 novembre 2010 de 9h00 à 12h00
- lundi 15 novembre 2010 de 14h00 à 17h00
- samedi 27 novembre 2010 de 9h00 à 12h00

A l'issue des enquêtes, le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour rendre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour rédiger ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet.

Toute personne physique ou morale pourra demander communication des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DAGE/BPUP).

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

PROJET de SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VALLEE DE LA CANCHE

AVIS D'OUVERTURE D' ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Canche concernant les communes d'Aix-en-Issart, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Alette, Ambricourt, Ambrines, Anvin, Attin, Aubin-Saint-Vaast, Aubrometz, Auchy-les-Hesdin, Averdoingt, Avondance, Azincourt, Béalencourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Beauvois, Bergueneuse, Berlencourt-le-Cauroy, Bermicourt, Berneuil, Bernlefles, Beussent, Boffin, Bezinghem, Bimont, Blangerval-Blangermont, Blangy-sur-ternoise, Bilingel, Boisle-le-Sec, Boisjean, Bonnières, Boubers les Hesmonds, Boubers sur Canche, Bouret-sur-Canche, Boyaval, Brexent-Enocq, Brimeux, Brias, Buneville, La Calotterie, Campagne-les-hesdin, Campigneulles les Grandes, Campigneulles les Petites, Canettemont, Cavron-Saint-Martin, Clenleu, Conchy-sur-Canche, Contes, Contevillo-en-Ternois, Cormont, Courset, Crepy, Crequy, Croisette, Croix-en-Ternois, Cuq, Denier, Doudeauville, Eclimeux, Ecoivres, Ecuires, Embry, Enquin-sur-Baillons, Eps, Equirre, Erin, Estrec, Estrecles, Estrec-Wamin, Etaples, Ferfs, Fillievres, Fiers, Fleury, Fontaine-les-Boulans, Foufflin-Ricametz, Framecourt, Frencq, Fressoy, Fressin, Frévent, Galametz, Gauchin-Verloingt, Gouy-en-ternois, Gouy-Saint-André, Grand-Rullecourt, Grigny, Guinecourt, Guisy, Hallingben, Hauteclaque, Hericourt, Herlincourt, Herlin-le-sec, Hermicourt, Hesdin, Hesmond, Hestrus, Heuchin, Houvin-Houvigneul, Habersent, Huby-Saint-Leu, Huclers, Hucqueliers, Humbert, Humerceville, Ihuimières, Incourt, Inxent, Iverguy, Lacres, Lebiez, Lefaux, Lespinoy, Liencourt, Lignereuil, Ligny-sur-Canche, Ligny-Saint-Flochel, Linzeux, La Loge, Loison-sur-Créquoise, Longvilliers, La Madeleine-sous-Montreuil, Magnicourt-sur-Canche, Maisnil, Maisoncelle, Maisières, Maninghem, Marant, Marconne, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Maresville, Maries-sur-Canche, Marquay, Merlimont, Menchecourt-les-Frévent, Monchel-sur-Canche, Mouchy-Cayeux, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Montsen-Ternois, Neulette, Neuville-au-Cornet, Neuville-Sous-Montreuil, Noyelles-les-Humières, Nuncq-Hautecote, Ouef-en-Ternois, Offin, Ostreville, Le Parcq, Parenty, Pierremont, Planquer, Bouin-Plumoison, Preures, Quilen, Ramecourt, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Recques-sur-Course, Rimboval, Rocllecourt, Rollancourt, Royon, Rainneauville, Sains-les-fressin, Saint-Aubin, Sainte-Austreberthe, Saint-Denoeux, Saint-Georges, Saint-Josse, Saint-Michel-sous-bois, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Sars-le-Bois, Sempy, Sericourt, Sibiville, Siracourt, Sorrus, Teneur, Ternas, Tilly-Capelle, Torcy, Le Touquet, Tramecourt, Treisvaux, Tubersent, Vacquerie-le-boucq, Vieil-Hesdin, Wail, Wailly-Beaucamp, Wambercourt, Wamin, Wavrans-sur-Ternoise, Widehem et Willeman, sera soumis à enquête publique du 15 novembre au 17 décembre 2010 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Hesdin.

Pendant ce délai, le dossier d'enquête comprenant notamment une évaluation environnementale accompagnée de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pourra être consultée en mairies d'Hesdin, Etaples, Montreuil-sur-Mer, Hucqueliers, Saint-Pol-sur-Ternoise, Heuchin, Frévent, Beaurainville aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Madame Valérie CHERIGIE, animatrice de la Commission Locale de l'Eau et directrice du Syndicat Mixte pour la mise en oeuvre du SAGE de la Canche, est l'interlocuteur technique sur le projet (tel : 03-21-06-24-89) .

M. Michel NIEMANN est nommé président de la commission d'enquête. Sont nommés commissaires enquêteurs titulaires, M. Pierre BAJEUX et Mme Chantal CARNEL.

M. Michel TAFFIN est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Ils se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations aux lieux, jours et heures suivants :

HESDIN :
- lundi 15 novembre 2010 de 9h00 à 12h00
- mercredi 8 décembre 2010 de 9h00 à 12h00
- samedi 11 décembre 2010 de 9h00 à 12h00
- vendredi 17 décembre 2010 de 14h00 à 17h00

BEAURAINVILLE
- mercredi 24 novembre 2010 de 14h00 à 17h00
- mercredi 8 décembre 2010 de 14h00 à 17h00

ETAPLES
- lundi 15 novembre 2010 de 14h00 à 17h00
- jeudi 9 décembre 2010 de 14h00 à 17h00

FREVENT
- lundi 22 novembre 2010 de 14h00 à 17h00
- vendredi 3 décembre 2010 de 14h00 à 17h00

HUCQUELIERS
- jeudi 2 décembre 2010 de 9h30 à 12h30
- jeudi 16 décembre 2010 de 9h30 à 12h30

HEUCHIN
- jeudi 18 novembre 2010 de 9h00 à 12h00
- vendredi 3 décembre 2010 de 9h00 à 12h00

MONTREUIL SUR MER
- jeudi 25 novembre 2010 de 14h00 à 17h00
- jeudi 9 décembre 2010 de 9h00 à 12h00

SAINT-POL-SUR-TERNOISE
- jeudi 18 novembre 2010 de 14h00 à 17h00
- samedi 11 décembre 2010 de 9h00 à 12h00

Les observations éventuelles sur ce projet pourront être consignées sur les registres d'enquête prévus à cet effet, déposés dans chacune des mairies précitées ou être adressées par écrit, au président de la commission d'enquête ou siège de l'enquête, en mairie d'Hesdin, qui les annexera au registre d'enquête .

La copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies précitées et à la Préfecture du Pas-de-Calais (DAGE/BPUP).

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le Préfet du Pas-de-Calais – DAGE/BPUP.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Canche sera approuvé par arrêté préfectoral.

1001 AVENTURES - SARL au capital de 1000€ - Siège social : RUE DU FOUR A CHAUX - ZA DU PACAGE - 62223 STE CATHERINE - 815470943 RCS ARRAS

L'AGE du 15/10/2010 a décidé de modifier l'objet social de la société, pour adopter l'objet social suivant : " Conseil en organisation d'événements, découverte du quad par la randonnée, organisation d'événements sportifs de stages

HORIZONS Edition du 29 OCTOBRE 2010 parue également dans celle du 19 NOVEMBRE 2010

MN

PIECE N° 7 E-MAIL DE MADAME LA DIRECTRICE DU SAGE CONCERNANT L'ETAT DE LA PROCEDURE DE PROTECTION DE S CAPTAGES DE ROMBLY ET D'HERLIN LE SEC

De: Valérie Chérigié [valerie.cherigie@sagedelacanche.fr]

Envoyé: lundi 13 décembre 2010 16:46

À: Michel Niemann

Objet: Protection captages

Monsieur Niemann,

Nous avons vérifié les données concernant les captages apparaissant dans la cartographie du SAGE :

les captages d'Etaples-sur-Mer (Rombly) et d'Herlin-le-Sec apparaissent avec un périmètre de protection approuvé;

Or ce classement ne peut intervenir qu'après un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique. Pour ces 2 cas, la procédure de DUP est en cours. Il bénéficie donc bien d'un périmètre de protection mais qui n'est pas encore approuvé...

Pour la réalisation de cette carte, pour qualifier la protection des captages, ce n'est pas "seulement" la date de l'arrêté de la DUP qui a été retenu mais une information figurant dans la base de données fournie par la DDAF qui mentionnait pour chaque captage la possibilité ou non de le protéger.

Il s'avère donc qu'il faille apporter une correction à cette carte en y faisant figurer uniquement les captages faisant l'objet d'une DUP.

Cette correction sera réalisée pour la version définitive du SAGE.

Espérant avoir répondu à votre question, cordialement,

Valérie Chérigié, animatrice Commission Locale de l'Eau

Directrice du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche